



PRÉFET du VAR

14 OCT. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
portant autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-1 du code  
de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article  
R. 211-7 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de curage du Préconil  
aval sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME (83)

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale présentée, sous le n°83-2018-00100 / A522, par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, représentée par M. Vincent MORISSE, en sa qualité de Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour le projet de travaux de curage du Préconil aval sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME (83) ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 mars 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé le 6 avril 2018 et sa réponse par voie électronique le 30 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique reçu le 27 avril 2018 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois suite au courrier de saisine du 20 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/16 en date du 29 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 avril 2019 et le 31 mai 2019 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

**Vu** la demande d'avis en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 adressée au président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

**Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST par voie électronique le 22 juillet 2019 ;

**Vu** le courrier, en date du 7 octobre 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST), domiciliée Hôtel Communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin - représentée par M. Vincent MORISSE, en sa qualité de Président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La CCGST est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Sont autorisés les travaux de curage d'entretien de la partie aval du Préconil sur un tronçon bien délimité, d'environ 310 mètres linéaires, entre la passerelle des Tilleuls et le bouchon sableux au niveau de l'embouchure situé sous le pont de la RD559, sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La liste des parcelles concernées et de leurs propriétaires est annexée au présent arrêté (cf. annexe 1).

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p><b><u>2° Dans les autres cas (D).</u></b></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p><b><u>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</u></b></p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>(seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)</p>

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Ces travaux en partie aval du Préconil concernent des travaux de curage d'entretien.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague aspiratrice et rejetés dans un bassin de décantation qui permet de contrôler les eaux de rejet qui s'évacuent par surverse dans un bassin tampon (cf. annexe 2).

Le rejet du bassin de décantation est délimité par un barrage anti-MES installé pendant toute la durée du chantier, à l'exception d'intempérie où il est replié à terre puis redéployé dès le retour à la normale.

Des travaux de curage sont entrepris dès que la situation du fond du lit devient critique pour la sécurité des biens et des personnes. Ils ne sont lancés qu'en cas de dépassement par le fond du lit d'une côte d'alerte fixée à - 0,3 m NGF. La côte de curage (côte la plus basse en dessous de laquelle aucun curage n'est autorisé) est fixée à - 0,7 m NGF. Le volume annuel maximum des matériaux de curage ne dépassera pas 3700 m<sup>3</sup>/an. Ainsi, le rythme de curage dépend de la dynamique d'accumulation des sables charriés par les crues. Les interventions de curage restent ponctuelles et visent à maintenir la capacité d'écoulement du fleuve et ainsi limiter les risques d'inondation dans la traversée urbaine de Sainte-Maxime.

En fin de curage, les sables sont sortis du bassin de décantation, transportés et régalez sur les plages en érosion ; les matériaux fins (<63µm) décantés dans le bassin tampon sont évacués vers une filière agréée.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 5 : Début et fin des travaux**

Chaque curage fera l'objet, 1 mois avant les travaux, d'une note de présentation à destination de la DDTM pour justifier l'intervention (atteinte de la cote d'alerte, zone de curage, dates du chantier, profils bathymétriques et calculs de cubature, diagnostic sédimentaire, plages à recharger) et sera suivi d'un rapport de fin d'intervention à transmettre a minima annuellement et sur demande de la DDTM pour les interventions en cours d'année.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération de dragage.

## **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 11 : Prescriptions spécifiques**

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions seront prises pour éviter les pollutions chroniques ou accidentelles des eaux superficielles et souterraines. Les stockages de matériaux de toute nature s'effectueront en retrait des fossés et du cours d'eau. Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant d'hydrocarbures, barrages flottants) seront disponibles à proximité de l'engin de curage et du bassin de décantation. Afin de stopper un éventuel panache turbide, des barrages anti-MES seront disposés au niveau de l'embouchure et du rejet du bassin de décantation (cf. annexe 2).

Les travaux de désensablement de l'embouchure du Préconil (retrait du bouchon sableux en mer) devront être privilégiés à l'opération de retrait de sédiments en amont de l'embouchure qui reste ponctuelle et exceptionnelle afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et la vie aquatique (macros-invertébrés et alevins) de la zone estuarienne du Préconil.

Lors de chaque rechargement de plage, un suivi (pluri) hebdomadaire de la contamination microbiologique devra être réalisé au droit de la (des) plage(s) ouverte(s) au public voisine(s) de celle rechargée si l'opération se déroule après le début des vacances scolaires de printemps pour l'une au moins des trois zones de vacances. Ce suivi portera sur les *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux dans les conditions définies par l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;

Un suivi de l'herbier de posidonies devra être réalisé au droit des plages rechargées. Celui-ci portera sur sa limite supérieure et sur les paramètres suivants : recouvrement, densité de faisceaux, lon-

gueur des feuilles et déchaussement. Il sera réalisé selon la fréquence suivante : à T0 (point zéro avant début du rechargement) et T+1+3+5+10 ans.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est adressée à la CCGST ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de SAINTE-MAXIME et peut y être consultée par le public ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINTE-MAXIME. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du VAR qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var.

Fait à Toulon, le **14 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
**Serge JACOB**

PJ : annexes 1 et 2

Annexe 1 : Liste des parcelles et propriétaires concernés

Nom de la parcelle	Nom du propriétaire
115 F 2881	SAINTE MAXIME
115 F 2904	SAINTE MAXIME
115 F 2880	SAINTE MAXIME
115 AC 1768	SAINTE MAXIME
115 AB 928	SCI SPLENDID AZUR
115 AB 984	SAINTE MAXIME
115 AC 1840	RESIDENCE RIVIERA AC1840

## Annexe 2 : Description des travaux

